TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX 5EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 19 DECEMBRE 2018

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE CONNELINK SASU

N° RG : 2018L2617 – 2018L2238 DEBITEUR : SASU CONNELINK

N° GREFFE: 2017J844

DEBITEUR: SASU CONNELINK

RCS BORDEAUX 798 958 898 (2013 B 4488)

Siège social : rue Robert Caumont, les Bureaux du Lac, Immeuble P, 33049 BORDEAUX, Comparaissant par Monsieur Guillaume GESNEL, gérant, assistée par Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran 33007 BORDEAUX Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES

Ne comparaissant pas

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 24 Octobre 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, -Jean SIMON, Claude GE, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 11 octobre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la Société CONNELINK SASU, exerçant une activité d'apport de conseil et d'ingénierie en système d'information à BORDEAUX (33049), rue Robert Caumont, les Bureaux du Lac, Immeuble P, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 13 décembre 2017, 28 février, 11 avril et 4 juillet 2018, la société CONNELINK SASU a été autorisée à poursuivre son activité.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 16 août 2018.

HISTORIQUE

La société fut constituée le 9 décembre 2013.

Elle consistait initialement à effectuer le négoce de licences informatiques, et une prestation de conseil informatique pour des professionnels au niveau national et des DOM TOM, ainsi que MONACO et ANDORRE.

La première branche est à ce jour sous-traitée, la société se concentrant désormais sur une activité de services, à forte valeur ajoutée.

Les difficultés résultent essentiellement de l'accroissement du besoin en fonds de roulement lié à l'augmentation du volume d'activité.

Le dirigeant décida alors d'effectuer la déclaration de cessation des paiements, et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure par jugement en date du 11 octobre 2017.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes de la société CONNELINK SASU sont les suivants :

\$ 6

En €				Du 01/01/2014
	Au 10/10/2017	Au 31/12/2016	Au 31/12/2015	Au 31/12/2014
Chiffre d'Affaires	492.858,00	832.077,00	280.059,00	251.017,00
Résultat d'Exploitation	- 297.541,00	33.679,00	17.310,00	7.105,00
Résultat Net	- 302.696,00	28.760,00	13.087,00	6.267,00

SITUATION SOCIALE

La société CONNELINK SASU emploie 4 salariés à temps plein à la date de l'audience.

PERIODE D'OBSERVATION

Compte de résultat de la période d'observation

	Réalisé Du 01/10/2017 Au 31/08/2018
Chiffre d'affaires	426.380,00€
Résultat d'exploitation	51.872,00 €

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à 2.428,00 €. Selon le dirigeant, une somme de 40.000,00 € de travaux réalisés doit être facturée.

PERSPECTIVES D'AVENIR et PREVISIONNEL

La société CONNELINK SASU prévoit un retour à une situation bénéficiaire dès la première année :

En€	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	
Chiffre d'Affaires	779.000,00	
Résultat net	65.985,00	

<u>SITUATION PASSIVE</u>, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 24 octobre 2018 :

En€	Echu	Non	Total
		définitif	
Super privilège	17.223,86	0,00	17.223,86
Privilège ou hypothécaire	121.023,14	90.261,00	211.284,14
Chirographaire	259.093,73	0,00	259.093,73
TOTAL	397.340,73	90.261,00	487.601,73

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan de redressement propose le remboursement de 100 % du passif échu en 10 pactes annuels égaux, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances jusqu'à 500,00 € seront remboursées dès l'arrêté du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation a porté sur un montant de passif échu vérifié de 470.288,08 €, non compris la créance super privilégiée et les créances inférieures à 500,00 €, exigibles à l'adoption du plan :

- 13 créanciers représentant 93,54 % du montant du passif, ont accepté ce plan, par accord exprimé,
- 2 créanciers représentant 6,46 % du montant du passif, sont restés taisant,

Il est à noter que l'AGS a accordé un moratoire de 12 mois pour le règlement de la créance super privilégiée.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire judiciaire, à l'audience, donne un avis favorable au plan de redressement.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au plan.



DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés, absent à l'audience, donne, par note écrite, un avis favorable au plan.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par une politique de développement commercial infructueuse qui a donné lieu à l'augmentation de la masse salariale, et une rentabilité amoindrie.
- Durant la période d'observation les performances de la société se sont améliorées.
- Les résultats prévisionnels, bien que fragiles, sont compatibles avec les échéances de remboursement du plan, et la société a obtenu un étalement de sa dette superprivilégiée.
- Les organes de la procédure sont favorables ou ne s'opposent pas au plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CONNELINK SASU, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CONNELINK SASU, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CONNELINK SASU,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers soit 93,54 % du montant du passif.

Il y a lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant, et représentant 6,46 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord.

Il y a lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif par 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Les créances superprivilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce, le Tribunal prendra acte que la société CONNELINK SASU a obtenu un moratoire pour régler cette créance super privilégiée sur 12 mois.

Les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société CONNELINK SASU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONNELINK SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 décembre 2028,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CONNELINK SASU

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers soit 93,54 % du montant du passif,

DIT que pour les 2 créanciers restés taisant, et représentant 6,46 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif par 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

PREND ACTE que la société CONNELINK SASU a obtenu un moratoire pour régler cette créance super privilégiée sur 12 mois.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société CONNELINK SASU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

\$ 0

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONNELINK SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 19 décembre 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan;

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 19 décembre 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,





